|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2016/40 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  11 avril 2016  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Quarante-neuvième session**

Genève, 27 juin-6 juillet 2016

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage**

Nouveau code E pour les marchandises dangereuses   
en quantités exceptées

Communication du Conseil consultatif des marchandises   
dangereuses[[1]](#footnote-2)

Introduction

1. Le Conseil consultatif des marchandises dangereuses propose d’apporter une modification aux dispositions du chapitre 3.5 concernant les marchandises dangereuses en quantités exceptées en créant un nouveau code E [E6] qui autoriserait des emballages intérieurs ne dépassant pas 1 g pour les solides ou 1 ml pour les liquides dans des emballages extérieurs ne dépassant pas 1 000 g ou ml.

Contexte

2. Les produits contenant des alcools (par exemple les numéros ONU1170, ONU1219 et ONU1987, auxquels est actuellement affecté le code E2), communément utilisés dans les produits médicaux et à des fins de stérilisation, sont distribués mondialement par tous les modes de transport. Des images de tels emballages intérieurs et extérieurs ainsi que des exemples de leurs applications sont présentés en annexe.

3. Au-delà du transport, les méthodes d’emballage et les quantités sont souvent étroitement contrôlées par les organismes officiels de réglementation. Les fabricants sont fréquemment tenus de faire approuver les emballages avant de les utiliser et il peut être difficile d’obtenir l’autorisation d’y apporter des modifications ultérieures. Les fabricants de ces produits cherchent donc à concevoir des emballages assurant un maximum de flexibilité pour les besoins des divers utilisateurs tout en respectant les règlements relatifs au transport ainsi que ceux des autorités d’autres secteurs gouvernementaux.

Justification

4. S’agissant des numéros ONU auxquels le code E2 est affecté, la proposition aurait pour effet de diviser par 30 la quantité maximale autorisée par emballage intérieur et de multiplier par deux la quantité maximale autorisée par emballage extérieur. Les limites imposées en matière d’emballage intérieur seraient conformes aux codes E1-E5 et aux dispositions du paragraphe 3.5.1.4 a). Ces quantités correspondent à ce qui est défini comme étant des quantités « minimes » dans les Principes directeurs (1 ml ou 1 g). Toutefois, la limite concernant l’emballage extérieur serait conforme au code E1 actuel, ce qui fait que ces colis seraient soumis aux dispositions applicables aux quantités exceptées.

5. La sécurité ne serait pas compromise. Les marchandises dangereuses seraient emballées dans de très petits emballages intérieurs et les colis complets seraient conformes aux dispositions existantes applicables aux quantités exceptées, notamment à celles qui concernent la communication des dangers et la capacité des emballages, leur conception et les essais auxquels ils sont soumis.

6. Les fabricants seraient en mesure de concevoir un emballage respectant les prescriptions du Règlement type, obtenant l’agrément de type nécessaire de la part d’autres autorités concernées et suffisamment souple pour répondre aux divers besoins des consommateurs sans qu’ils doivent avoir recours aux dispositions relatives aux quantités exceptées qui les contraindraient à utiliser des emballages extérieurs inutilement grands pour y faire tenir les marques (et étiquettes en cas de transport aérien).

Proposition

7. Ajouter un nouveau code E [E6] au paragraphe 3.5.1.2 comme suit :

| **Code** | **Quantité maximale nette par  emballage intérieur**  (en grammes pour les solides  et ml pour les liquides et les gaz) | **Quantité maximale nette  par emballage extérieur**  (en grammes pour les solides  et ml pour les liquides et les gaz,  ou la somme des grammes et ml  dans le cas d’emballage en commun) |
| --- | --- | --- |
| E6 | 1 | 1 000 |

8. Ajouter le nouveau code E aux numéros ONU1170 (PGII), ONU1219 (PGII) et ONU1987 (PGII).

9. Modifier en conséquence les principes directeurs en y introduisant le nouveau code E.

10. Le Sous-Comité souhaitera peut-être voir si d’autres numéros ONU (par exemple ONU1266) devraient également être ajoutés.

Annexe





1. Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2015-2016, adopté par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95, et ST/SG/AC.10/42, par. 15). [↑](#footnote-ref-2)